

profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

3. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les Autorités centrales se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire et pour le recouvrement volontaire des pensions alimentaires.

TITRE VII

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT À LA GARDE DES ENFANTS ET AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires rendues par des juridictions siégeant respectivement en France et au Québec ont de plein droit l'autorité de la chose jugée en France et au Québec, si elles réunissent les conditions suivantes:

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;
- b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;
- c) la décision d'après la loi de l'État où elle a été rendue ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation;
- d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'autorité sur le territoire de laquelle elle est invoquée;
- f) un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:
 - n'est pas pendant devant une juridiction de l'autorité requise;
 - n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'autorité requise;